Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL3120251208-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURE(S)

Retrait de la délibération DEL13_2025_06_30 du 30.06.2025 portant sur l'évolution du règlement intérieur régissant l'utilisation des équipements communaux.

DEL31_2025_12_08

En exercice : 20
Présents : 19
Votants : 20

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absent excusé : EVANNO Eric.

Pouvoir : Eric EVANNO donne pouvoir à Christian GUÉGAN.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE GAL

➲ L'adjoint au Maire informe l'assemblée :

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », et l'article L. 2241-1 du même code précise que « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Par ailleurs, l'article L. 2122-21 prévoit que « Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (...) ».

Il résulte de ce qui précède que :

- les actes les plus importants en termes de gestion des biens communaux (aliénation, constitution de droits réels, conclusion de baux ruraux, commerciaux ou d'habitation) doivent, par principe, faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL3120251208-DE

- de même, la fixation des tarifs à appliquer pour l'utilisation des biens communaux relève par principe des pouvoirs financiers du conseil municipal.

- par contre, les actes de simple administration des biens immobiliers de la commune, incluant la mise à disposition des salles communales hors fixation des tarifs, relèvent de la compétence du maire. De fait, le maire est bien l'autorité compétente pour adopter le règlement d'utilisation des salles communales, quels que soient les occupants.

Par conséquent, la délibération n° DEL13_2025_06_30 adoptée le 30 juin dernier par le Conseil municipal est entachée de vice de compétence et aurait dû faire l'objet d'une décision du Maire.

➲ L'adjoint au Maire propose à l'assemblée :

Il est ainsi proposé de procéder au retrait de la délibération n° DEL13_2025_06_30 du 30.06.2025 portant sur l'évolution du règlement intérieur régissant l'utilisation des équipements communaux.

➲ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

➲ **PROCEDE AU RETRAIT** de la délibération n° DEL13_2025_06_30 du 30.06.2025 portant sur l'évolution du règlement intérieur régissant l'utilisation des équipements communaux.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

Fait à Languidic, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Laurent DUVAL

MAIRIE DE LANGUIDIC (Morbihan)